

Publié le 10/07/2023



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-302 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE CENTRE VILLE
D'AUREILHAN**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de la Commune d'AUREILHAN en date du 30 mars 2023 pour réaliser un changement de sens de circulation,
- **Considérant** que pour permettre une circulation plus fluide dans le centre-ville d'AUREILHAN, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal 2023-176 en date du 11 mai 2023.

Article 2 :

La circulation sera temporairement réglementée sur l'avenue du Bois, dans sa portion comprise entre la rue de la République et l'allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945), sur l'allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) et sur la rue de la République, dans sa portion comprise entre l'allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) et l'avenue du Bois, à compter du 10 juillet 2023, dans les conditions définies ci-après.

Article 3 :

La circulation sur l'avenue du Bois, dans sa portion entre l'allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) et la rue de la République, sera autorisée dans le sens unique Est - Ouest.

L'avenue du Bois sera en sens interdit de l'Ouest vers l'Est.

Il y aura une interdiction de tourner à gauche de l'avenue du Bois vers la rue de la République.

La circulation sur l'allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) sera autorisée dans le sens unique de l'avenue du Bois vers la rue de la République soit de l'Ouest vers l'Est. L'allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) sera en sens interdit de l'Est vers l'Ouest.
Il y aura une interdiction de tourner à gauche de la Rue de la République vers l'allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945).

La circulation sur la rue de la République, dans sa portion entre l'allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) et l'avenue du Bois sera autorisée dans le sens unique, du Sud vers le Nord. Dans cette portion, la rue de la République sera en sens interdit du Nord vers le Sud.

Sur la rue de l'églantine, à l'intersection avec l'avenue du Bois, il sera interdit de tourner à gauche.

Sur la place de l'Eglise, à l'intersection avec l'allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945), il sera interdit de tourner à gauche.

Des panneaux de signalisation « cédez-le passage » seront mis en place comme suit :

- sur la rue de l'églantine à l'intersection avec l'avenue du Bois.
- sur l'avenue du Bois à l'intersection avec la rue de la République.
- sur la rue de la République à l'intersection avec l'allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945).

Dans cette zone « cœur de ville », la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Un coussin berlinois sera installé sur l'allée du 1^{er} Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) à l'intersection avec l'avenue du Bois.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques d'AUREILHAN.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de

son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur du SYMAT ;
- M. le Directeur de l'entreprise KEOLIS.

Fait à AUREILHAN, le 2 juin 2023

La Maire Adjointe
Déléguée à la sécurité



Frédérique BELLARDI.

